MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice

APPEL A PROJETS

La déontologie des professions juridiques et judiciaires : le conflit d'intérêts

Projets à faire parvenir en : 10 exemplaires

Date limite : Mardi 2 juin 2020

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche, prévenir Mme Sophie Sebag au 01 87 89 21 02 Mission de recherche Droit et Justice Ministère de la Justice 1 quai de la Corse - 75004 Paris Ou Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi) Mission de recherche Droit et Justice Ministère de la Justice 13 place Vendôme - 75042 Paris cedex 01 **mission@gip-recherche-justice.fr** **www.gip-recherche-justice.fr**	Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Il présente des propositions d'orientation de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs. Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique «Présenter un projet») : - une note rappelant les modalités de soumission des projets, - une fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets. Nous vous recommandons vivement la lecture du document « modèle de convention »

MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice

Présentation de la Mission de recherche Droit et Justice

La Mission de recherche Droit et Justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), par une convention constitutive approuvée par arrêté du 11 février 1994. Initialement constitués pour une durée de deux ans, les statuts de la Mission ont été régulièrement renouvelés. Le dernier renouvellement, pour une durée de six années, est intervenu par arrêté du 8 février 2018.

Ce statut de groupement d'intérêt public permet la mise en commun de moyens humains, intellectuels et matériels, publics et privés, nécessaires au développement d'une activité scientifique de recherche consistant à la constitution d'un potentiel de recherche mobilisable sur l'ensemble des questions intéressant le droit et la justice, quel que soit le champ disciplinaire concerné.

La Mission a pour objectif général le développement de la recherche dans les domaines du droit et de la justice ainsi que la mobilisation des connaissances ainsi produites, notamment à l'attention des praticiens.

Elle a également vocation à :

• définir, animer, coordonner et évaluer les programmes de recherche sur le droit et la justice

• identifier et soutenir les équipes de recherche qui travaillent dans ces domaines

• favoriser les échanges entre les professionnels du droit et de la justice, les universitaires et les chercheur(e)s sur différents thèmes de recherches

• assurer la veille scientifique et tenir à jour une information permanente sur les recherches intéressant le droit et la justice, ainsi que sur leur état d'avancement

• organiser la valorisation de la recherche notamment auprès des écoles et organismes de formation concernés

• développer la coopération internationale.

→ Pour en savoir plus sur la Mission de recherche Droit et Justice :

http://www.gip-recherche-justice.fr/

Téléphone secrétariat : 01 87 89 21 02

Courriel : **mission@gip-recherche-justice.fr**

La déontologie des professions juridiques et judiciaires : le conflit d'intérêts

En 2018, la Mission de recherche Droit et Justice a lancé un appel à projets sur *la déontologie des professions juridiques et judiciaires*. Cet appel invitait alors les chercheur.e.s à appréhender la déontologie comme outil pour étudier les logiques professionnelles et interprofessionnelles au sein de la Justice et du monde du droit. Pour approfondir la question, la Mission de recherche Droit et Justice lance un nouvel appel à projets sur la déontologie centré sur ***le conflit d'intérêts***.

Le besoin de moralisation de la vie publique et la nécessité de restaurer la confiance dans les institutions ont conduit le législateur à engager progressivement différentes réformes. Pourtant, dans son rapport du 26 janvier 2011, la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique présidée par Jean-Marc Sauvé pointe en la matière les limites de la législation française (1). Jugé trop sévère, le système français repose en effet sur la sanction pénale (article 432-12 du Code pénal) et un régime d'inéligibilité et d'incompatibilité pour le moins inefficace. Surtout, il manque l'objectif essentiel : la prévention des conflits d'intérêts (2).

La loi du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique vient alors combler un certain nombre de lacunes et surtout améliorer la prévention. Nouvel étendard d'une République exemplaire et vertueuse, le conflit d'intérêts y est défini en son article 2 comme une « *situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Plus encore, une instance est créée – la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) – chargée de contrôler les déclarations d'intérêts des responsables publics et politiques (3). Trois ans plus tard, après un long processus d'élaboration, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires achève la mise en œuvre effective des valeurs et des grands principes déontologiques qui fondent l'action publique (4). Elle sera suivie de la loi du 8 août 2016 concernant les magistrats de l'ordre judiciaire enjoints désormais à faire une déclaration d'intérêts et à procéder à un entretien déontologique avec leur chef de juridiction ou de cour au moment de l'installation (5).

Si ces nouvelles pratiques ont au début fait réagir de ce côté-ci des professions de justice, la question de la prévention des conflits d'intérêts n'est pour autant pas neuve. En effet, certaines professions libérales juridiques doivent depuis longtemps respecter une série d'obligations. Ainsi en est-il des avocats lorsqu'ils prêtent serment d'exercer leurs fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, « *chaque mot résonn[ant] comme une référence à tout ce qui sera de nature à éloigner le moindre risque de conflit d'intérêts* (6) ». Ainsi en est-il encore des arbitres, certes juges non professionnels, mais leur qualité de juges privés impose le respect du devoir d'indépendance et d'impartialité (7).

Dès lors si le champ d'application du conflit d'intérêts s'est largement étendu, si désormais le conflit d'intérêts concerne toutes les professions juridiques et judiciaires (8), si sa définition s'est précisée, son évaluation demeure pour celle ou celui qui doit déclarer ses prises d'intérêt un exercice d'objectivation des conduites passées et

(1) Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique*, rapport, 26 janvier 2011 : https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2016/02/Rapport-Commission-Sauve.pdf

(2) Michel PINAULT, « Conflits d'intérêts : glaive ou boomerang ? », *Pouvoirs*, 2013/4, n°147, p. 35-36.

(3) Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028056315

(4) Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000032435274&dateTexte=20190406.

(5) Loi n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033011065&categorieLien=id

(6) Daniel TRICOT, « Professions libérales juridiques et conflits d'intérêts », *Pouvoirs*, 2013/4, n°147, p. 91. Voir également l'adoption d'un règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat le 4 novembre 2005.

(7) Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023417517&categorieLien=id

(8) L'expression doit ici être comprise au sens très large regroupant aussi bien les avocats, les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs que les « professions de justice », à savoir les magistrats, les greffiers, les médiateurs, les conciliateurs, les arbitres etc. Voir Loïc CADIET « Les conflits d'intérêts et les professions de justice. Approche de droit processuel », *Mélanges en l'honneur de Francis Kernaléguen*, PUR, 2016, p. 165-189.

présentes pour le moins peu aisé : « *suis-je en situation de conflit d'intérêt ?* » Ici réside donc tout l'enjeu de cet appel à projets.

Perspectives d'analyse

1/ Notion et domaine d'application

La notion qui a donné lieu à « une inflation verbale (9) » continue encore d'interroger. Il s'agirait donc de conduire une analyse renouvelée et approfondie de la question. Qu'est-ce qu'une situation de conflit d'intérêts et comment la déclare-t-on ? Il conviendrait de faire le point sur cette notion et son champ d'application dans le domaine des professions juridiques et judiciaires. Que recouvrent les règles d'incompatibilités ? Concernent-elles toutes les professions de justice ? Ou bien doivent-elles être adaptées à la spécificité de chacune d'entre elles ? Si en pratique la question du conflit d'intérêts concerne moins les greffiers, il en va tout autrement des professionnels tels que les experts, les consultants ou encore les enquêteurs. Les huissiers tout comme les commissaires-priseurs mériteraient également d'être étudiés tant le domaine des conflits d'intérêts est étendu. L'impartialité objective et l'indépendance sont souvent mises en avant. Que recouvrent ces notions ? Il s'agirait ici d'interroger à nouveau la question de l'indépendance professionnelle des avocats notamment depuis l'interprofessionnalité. Il conviendrait également d'analyser le processus décisionnel du magistrat et la place nouvelle dans les pratiques judiciaires de la récusation (article 7-1 du statut de la magistrature). Ce point serait à mettre en perspective avec la jurisprudence de la CEDH qui impose une vision stricte de ces notions (article 6§1). Quel est l'impact de la jurisprudence de la CEDH en matière d'impartialité objective ? Il serait intéressant de mener une analyse comparée entre la France et les pays européens, entre les différentes cultures juridiques et judiciaires.

2/ Perceptions et contrôle

Il s'agirait ici d'envisager sur un plan pratique la conception et la perception que les acteurs ont ou se font du conflit d'intérêts. Comment identifier et parfois anticiper les situations de conflit d'intérêts ? Comment les objectiver ? La déclaration d'intérêts conduit ces professionnels à faire état de leur vie privée. Comment concilier vie privée et vie publique ? Comment concilier engagement associatif (par exemple dans le domaine de l'aide aux victimes) et exercice de la fonction judiciaire ? L'ouverture du marché du droit et l'interprofessionnalité ont bouleversé les relations des professions de justice. Il s'agirait donc d'en mesurer les répercussions sur les règles de déontologie. Comment la question du conflit d'intérêts est-elle gérée ?

Attentes

Les projets devront être menés sous l'angle théorique couplé d'une approche empirique. Ils devront également être réalisés dans une perspective comparée, en droit international et européen.

Bibliographie indicative

« Les conflits d'intérêts », in *Pouvoirs*, n°147, 2013.

MORET-BAILLY Joël et TRUCHET Didier, *Droit des déontologies*, PUF, collection Thémis, 2016.

MORET-BAILLY Joël, *Les conflits d'intérêts. Définir, gérer, sanctionner*, LGDJ, 2014.

CADIET Loïc « Les conflits d'intérêts et les professions de justice. Approche de droit processuel », *Mélanges en l'honneur de Francis Kernaléguen*, PUR, 2016, p. 165-189.

Association Henri Capitant, *Les conflits d'intérêt*, journées nationales de Lyon, Dalloz, 2013.

BAUDESSON Thomas, « La problématique des conflits d'intérêts est-elle consubstantielle à la profession d'avocats ? », *Dalloz Avocats*. *Exercer et entreprendre*, dossier « Les conflits d'intérêts », juin-juillet 2013, p. 273-278.

(9) Mustapha MEKKI, « La lutte contre les conflits d'intérêts : essor de la transparence ou règne de la méfiance ? » *Pouvoirs*, 2013/4, n°147, p. 17.